

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 126.490 du 16 décembre 2003

A.117.319/XIII-2569

En cause : 1. **SACCO** Antonino,
 2. **LO BUE** Pasquale,
 ayant tous deux élu domicile chez
 Me Luc SCHUURWEGEN, avocat,
 rue de la Limite 3
 4430 Ans,

 contre :

 la Région wallonne,
 représentée par son Gouvernement.

LE CONSEIL D'ETAT, XIII^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 26 février 2002 par Antonino SACCO et Pasquale LO BUE qui demandent l'annulation de l'arrêté du Ministre wallon de l'Aménagement du territoire, de l'Urbanisme et de l'Environnement du 21 novembre 2001 rejetant leur recours, confirmant la décision du collège des bourgmestre et échevins de la commune de Bassenge du 29 mai 2001 et refusant le permis de lotir un bien sis à Bassenge (Boirs), rue d'Once, cadastré 3^e division, section A, n° 1d;

Vu les mémoires en réponse et en réplique régulièrement échangés;

Vu le rapport de M. NIKIS, auditeur au Conseil d'Etat, établi sur la base de l'article 12 du règlement général de procédure;

Vu l'ordonnance du 28 février 2003 ordonnant le dépôt au greffe du dossier et du rapport;

Vu la notification du rapport aux parties;

Vu l'ordonnance du 29 octobre 2003, notifiée aux parties, fixant l'affaire à l'audience du 27 novembre 2003;

Entendu, en son rapport, M. DAOUT, conseiller d'Etat;

Entendu, en leurs observations, Me L. SCHUURWEGEN, avocat, comparaissant pour les requérants, et Me B. HENDRICKX, loco Me P. LAMBERT, avocat, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M. NIKIS, auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que les faits utiles à l'examen du recours peuvent être résumés comme suit :

1. Le 3 janvier 2001, les requérants introduisent une demande de permis de lotir, en vue de diviser en 21 lots, un bien sis à Bassenge (Boirs), rue d'Once, cadastré 3^e division, section A, n° 1d. Il est accusé réception de la demande le 15 janvier 2001.

2. Le projet impliquant l'ouverture d'une nouvelle voirie, une enquête publique est organisée en application de l'article 330, 9°, du Code wallon de l'aménagement du territoire, de l'urbanisme et du patrimoine (CWATUP); elle se déroule du 19 janvier au 5 février 2001 et suscite plusieurs oppositions au projet.

3. Par une délibération du 9 mars 2001, le conseil communal de Bassenge s'oppose à la création d'une nouvelle voirie. Cette délibération est notifiée aux requérants par lettre recommandée du 20 mars 2001.

4. Le 10 avril 2001, le collège des bourgmestre et échevins émet un avis défavorable sur la demande de permis de lotir; il en va de même du fonctionnaire délégué, le 9 mai 2001.

5. La demande de permis est rejetée par une délibération du collège des bourgmestre et échevins du 29 mai 2001.

6. Le 28 juin 2001, les requérants introduisent un recours contre la décision de refus auprès du Gouvernement wallon. Par lettre du 3 juillet 2001, l'administration régionale accuse réception du recours le 29 juin 2001. Les parties sont entendues par la commission d'avis le 23 juillet 2001.

7. Les requérants adressent le 10 octobre 2001 le rappel visé par l'article 121 du CWATUP. Le 15 octobre 2001, le Ministère de la Région wallonne écrit aux requérants que leur rappel a été reçu le 11 octobre 2001.

8. La partie adverse adopte le 21 novembre 2001 l'acte attaqué. Il est notifié aux requérants par lettre recommandée du 24 décembre 2001. Il rejette le recours et confirme la décision de refus du permis prise par le collège des bourgmestre et échevins;

Considérant que l'auditeur rapporteur soulève, d'office, un moyen pris de l'incompétence de l'auteur de l'acte attaqué;

Considérant que l'article 121 du CWATUP est rédigé comme suit :

" Dans les 75 jours à dater de la réception du recours, le Gouvernement envoie sa décision au demandeur, au collège des bourgmestre et échevins et au fonctionnaire délégué.

A défaut, le demandeur peut, par envoi recommandé à la poste, adresser un rappel au Gouvernement et en informe simultanément le collège des bourgmestre et échevins et le fonctionnaire délégué.

A défaut de l'envoi de la décision du Gouvernement dans les trente jours à dater de la réception par le Gouvernement de la lettre recommandée contenant le rappel, la décision dont recours est confirmée";

Considérant qu'en l'espèce, les requérants ont introduit auprès du Gouvernement wallon, le 28 juin 2001, un recours contre la décision de refus de permis de lotir du 29 mai 2001 du collège des bourgmestre et échevins de la commune de Bassenge; qu'un accusé de réception leur a été délivré le 3 juillet 2001, attestant de la réception du recours le 29 juin; que le délai imparti au Gouvernement pour prendre et notifier sa décision prenait cours le 30 juin et expirait le 12 septembre 2001; que, le 10 octobre 2001, les requérants ont adressé au Gouvernement wallon un envoi recommandé contenant rappel au sens de l'article 121 du CWATUP; que, le 15 octobre 2001, la partie adverse a accusé réception de la lettre de rappel, qu'elle précise avoir reçue le 11 octobre 2001; qu'il s'ensuit que le délai utile de trente jours pour prendre et notifier la décision expirait le 10 novembre 2001; que ce jour étant un samedi, le dernier jour du délai était reporté au lundi 12 novembre;

Considérant qu'en permettant au demandeur de permis d'adresser un rappel et d'ainsi lier la compétence du Gouvernement, le législateur régional déroge aux règles habituelles de compétence, lesquelles sont d'ordre public; que l'arrêté attaqué a été adopté le 21 novembre 2001 et notifié le 24 décembre 2001, soit en dehors du délai imparti par l'article 121, alinéa 3, du CWATUP, à un moment où la partie adverse n'était plus compétente, la décision du collège des bourgmestre et échevins étant confirmée;

Considérant que s'il est vrai qu'en l'espèce l'annulation de l'acte attaqué ne procure aucun avantage aux requérants, dès lors que la décision de refus prise par le collège des bourgmestre et échevins de la commune de Bassenge subsiste, ayant été confirmée par l'effet même de l'article 121, alinéa 3, du CWATUP et n'ayant pas fait jusqu'à ce jour l'objet d'un recours en annulation devant le Conseil d'Etat, les requérants conservent un intérêt à l'annulation de l'acte attaqué, puisqu'ils disposeront à dater de la notification de l'arrêt d'un nouveau délai de 60 jours leur permettant, le cas échéant, d'introduire un recours en annulation de l'acte qui se trouve confirmé par l'effet du décret;

Considérant qu'il n'y a pas lieu d'examiner les moyens de la requête, lesquels, à les supposer fondés, ne pourraient conduire à une annulation aux effets plus étendus,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

Est annulé l'arrêté du Ministre wallon de l'Aménagement du territoire, de l'Urbanisme et de l'Environnement du 21 novembre 2001 rejetant le recours introduit par Antonino SACCO et Pasquale LO BUE, confirmant la décision du collège des bourgmestre et échevins de la commune de Bassenge du 29 mai 2001 et refusant le permis de lotir un bien sis à Bassenge (Boirs), rue d'Once, cadastré 3^e division, section A, n° 1d.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 350 euros, sont mis à la charge de la partie adverse.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XIII^e chambre, le
seize décembre deux mille trois par :

M.	HANOTIAU,	président de chambre,
M ^{me}	GUFFENS,	conseiller d'Etat,
M.	DAOUT,	conseiller d'Etat,
M ^{me}	MALCORPS,	greffier.

Le Greffier,

Le Président,

M.-Chr. MALCORPS.

M. HANOTIAU.